



Déclarations en douane des stocks de marchandises de fruits et légumes frais, qui ne sont pas épuisés dans le délai de deux jours

Section 7: Produits agricoles (Ordonnance sur les douanes, OD; RS 631.01)

- Déclaration en douane aux jours ouvrables (lundi à samedi)

Dans notre exemple, le commencement de la période contingentée est le 1^{er} juin

Variante 1			Variante 2		
Date	Jour	déclaration en douane	Date	Jour	déclaration en douane
1 ^{er} juin	1 ^{er} jour (mardi)		1 ^{er} juin	1 ^{er} jour (vendredi)	
2 juin	2 ^{ème} jour (mercredi)	à 24.00 h au plus tard	2 juin	2 ^{ème} jour (samedi)	à 24.00 h au plus tard

- Déclaration en douane les dimanches et jours fériés

Dans notre exemple, le commencement de la période contingentée est le 1^{er} juin

Variante 1			Variante 2		
Date	Jour	déclaration en douane	Date	Jour	déclaration en douane
1 ^{er} juin	1 ^{er} jour (samedi)		1 ^{er} juin	1 ^{er} jour (dimanche)	
2 juin	2 ^{ème} jour (dimanche)		2 juin	2 ^{ème} jour (lundi)	à 24.00 h au plus tard
3 juin	3 ^{ème} jour (lundi)	à 08.00 h au plus tard *			

* doivent être annoncées, les marchandises qui étaient en stock le dimanche à 24h00

Dans notre exemple, le commencement de la période contingentée est le samedi saint (samedi de Pâques)

Variante 3		
Date	Jour	déclaration en douane
variable	1 ^{er} jour (samedi saint)	
variable	2 ^{ème} jour (dimanche de Pâques)	
variable	3 ^{ème} jour (lundi de Pâques)	
variable	4 ^{ème} jour (mardi)	à 08.00 h au plus tard *

* doivent être annoncées, les marchandises qui étaient en stock le dimanche de Pâques à 24h00